

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les dates clés pour l'espace public

Depuis le 1^{er} juin 2014, Zéro phyto sur les trottoirs et sur toutes les surfaces imperméables reliées aux égouts, de l'espace public

il est interdit de traiter chimiquement les surfaces imperméables (terrasses, pentes de garages, allées...) reliées au réseau de collecte des eaux pluviales.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, Zéro phyto le long des cours d'eau, des surfaces imperméables et des talus + respect des zones tampons (zones non traitées) le long des cours d'eau, des surfaces imperméables et des talus reliés au réseau de collecte des eaux pluviales.

Les zones tampons :

- le long des eaux de surface sur une largeur minimale égale à **6 mètres** et ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque produit phytopharmaceutique ;
 - le long des terrains revêtus non cultivables (surfaces imperméables ou peu perméables telles que voiries, trottoirs, pavés, graviers,...) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (ex. : grille, avaloir, filets d'eau,...), sur une largeur d'un mètre ;
 - en amont des terrains meubles non cultivés en permanence (ex. terrains vagues, talus,...) sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10% et qui sont contigus à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente.
- Depuis le 25 novembre 2015,

Obligation pour les professionnels d'avoir une [phytolicence](#) : pour la Ville OK (Titulaire responsable : Catherine Lamarche, titulaires utilisateurs : Serge Masset, Jacques Miekountima, Robert Smulders)

Depuis le 1^{er} juin 2017, Interdiction d'utilisation des produits contenant du glyphosate pour les particuliers

NB : la mise sur le marché et la vente des produits phytosanitaires étant une compétence fédérale, le particulier ne peut plus utiliser le glyphosate mais peut tjrs l'acheter... (incohérence « à la Belge » !). Dès lors, un arrêté royal interdisant la vente du glyphosate a été approuvé par le conseil des Ministres le 25 mai dernier et devrait être publié le 15 septembre 2018 pour une entrée en vigueur 10 jours plus tard.

A partir du 1^{er} juin 2018, les interdictions d'application des produits phytopharmaceutiques suivantes seront d'application :

Interdiction en dehors des espaces publics :



dans les parties des parcs, des jardins, des espaces verts et des terrains de sport et de loisirs auxquelles a **accès le public**.

Interdiction dans ces lieux :



- les **cours de récréation** et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats ;
- les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'**accueil de l'enfance** ;
- **Dès le 28 septembre 2018, cette interdiction s'étend à 50 m de la limite foncière de ces lieux pendant leurs heures de fréquentation.**

Interdiction dans ces lieux et à moins de 10 mètres * :



- les aires de jeux destinées aux enfants ouvertes au public ;
- les aires aménagées pour la consommation de boissons et de nourriture, y compris leurs infrastructures, ouvertes au public.

* : pas au-delà de la limite foncière

Interdiction à moins de 50 mètres* des bâtiments d'accueil ou d'hébergement situés dans :



- des centres hospitaliers et hôpitaux ;
- des établissements de santé privés ;
- des maisons de santé ;
- des maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

* : pas au-delà de la limite foncière

Des mesures doivent être prises par la personne qui applique des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux (que ce soit dans ou en dehors de la limite foncière) afin d'éviter que ces produits ne subissent un effet de dérive et n'atteignent les lieux et/ou bâtiments visés.

A partir du 1^{er} juin 2019, zéro phyto pour les espaces publics

En agriculture

§ 2. En zone de cultures et/ou de prairies, une zone tampon est respectée :

1° le long des eaux de surface sur une largeur minimale égale à celle définie à l'article R.202, 1° du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau (→ 6 mètres) ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la mise sur le marché, la conservation et l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

2° le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales sur une largeur d'un mètre ;

3° en amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre.

Zones tampons minimales (mesure régionale) Il s'agit d'une mesure générale de protection des eaux de surface, indépendante du produit utilisé. La largeur d'une zone tampon minimale (1, 3 ou 6 mètres) dépend de la zone sensible à protéger (cours d'eau, plan d'eau, fossé de bord de route, voirie équipée d'un fil de fer, ...) et du type de pulvérisation (ex : grande culture ou arboriculture). Ces zones tampons minimales ne sont pas mentionnées sur l'étiquette des produits.

2 Zones tampons spécifiques ou zones tampons « étiquette » (mesure fédérale) Les zones tampons spécifiques sont celles qui sont indiquées sur l'étiquette des produits phytopharmaceutiques (et sur www.phytoweb.be). Elles sont annoncées par la mention Spe3 « Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface » qui renvoie alors vers les « mesures de réduction du risque » où est indiquée la largeur de la zone tampon spécifique à respecter. Ces zones tampons sont définies par le comité d'agrément des pesticides à usage agricole sur base d'une analyse de risque. Leur largeur est variable. Plus un produit présente une écotoxicité élevée pour les organismes aquatiques, plus la largeur de la zone tampon à respecter lors de l'application de ce produit sera importante. Pour certains produits, des mesures supplémentaires de réduction de la dérive de pulvérisation doivent également être appliquées. Ex : Zone tampon de 20 mètres avec technique réduisant la dérive de 50 %.

Remarque

- Pour un même produit, la zone tampon spécifique est susceptible de varier en fonction du stade d'application, de la dose et de la culture traitée.
- Sur une même culture, il est fréquent de devoir respecter des zones tampons spécifiques différentes selon le produit appliqué.

Quid des compétences des différentes entités fédérées ?

Compétences fédérales : la mise sur le marché (agrément, vente) des produits phytopharmaceutiques la mise en place et le suivi de la phytolice le contrôle technique des pulvérisateurs (il est réalisé en pratique par des centres régionaux (en Wallonie, le CRA-W)) } la pulvérisation aérienne,...

Compétences régionales : } l'utilisation des pesticides } La communication et la sensibilisation des utilisateurs concernant les produits phytopharmaceutiques } la protection de l'environnement (eau, air, sol, Natura2000,...) } la lutte intégrée } la formation de base (en alternance) et la formation continue des détenteurs de phytolice,...

Compétences communautaires : } la formation de base (scolaire et de plein exercice) des détenteurs de phytolice

Compétences mixtes : } santé (information et sensibilisation, monitoring des intoxications,...) } information du public, manipulation et stockage des pesticides,...

